

## La rémunération ?

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant, l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) versée par la caisse d'Allocation Familiale s'il remplit les conditions pour en bénéficier. L'agent ne doit pas travailler pendant cette période (sauf pour être assistante maternelle agréée).

## Les effets sur la carrière ?

### • Carrière

La période de congé parental est assimilée à un service effectif. Les périodes de congé parental intervenues depuis le 8 août 2019 sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

### • Formation

Pendant votre congé parental, l'agent peut bénéficier de formation et se présenter à des concours.

### • Retraite

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont prises en compte pour la retraite **dans la limite de 3 ans par enfant**.

### • Contrôle de l'administration

L'administration peut procéder à des **enquêtes** pour s'assurer que l'agent consacre réellement son congé à élever son enfant. Dans le cas contraire, elle peut mettre fin au congé.

## Réintégration à la fin du congé parental ?

À la fin du congé parental, l'agent est **réintégré**, au besoin en surnombre, dans sa collectivité d'origine, ou s'il est en détachement, dans son administration d'accueil.

Si l'agent demande à écourter son congé parental, il est réintégré dans les mêmes conditions.

4 semaines au moins avant la réintégration, l'agent bénéficie d'un entretien avec le responsable des ressources humaines pour examiner les conditions de sa réintégration.

## **Conseils du SUPAP**

Il est conseillé de faire vos demande de congé initiale et de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Source:** Décret n°86-68 du 13 janvier 1986  
Décret 2020-529 du 5 mai 2020

**Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:**

**Contactez-nous !**

**Au 06.29.12.02.48**

**ou par mail supapfsu.pe@gmail.com**



## **Le Congé Parental Comment ça marche ?**

Le congé parental est un congé pendant lequel l'agent qu'il soit fonctionnaire ou stagiaire, **cessé totalement de travailler** pour élever son enfant.

## Qui ?

Le congé parental peut être accordé après la **naissance** ou l'**adoption d'un enfant de moins de 16 ans**. Il peut aussi être accordé si vous **assurez la charge d'un enfant de moins de 16 ans**.

Le congé parental peut être accordé à **l'un ou l'autre des parents** assurant la charge de l'enfant **ou aux 2 simultanément**.

## La demande ?

La demande doit être envoyée à son UGD la demande **2 mois avant le début du congé**. Les demandes de **renouvellement** doivent être présentées **au moins 1 mois avant la fin** de la période de congé parental en cours. En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé.

Le congé parental ne peut pas vous être refusé.

## La durée ?

Le congé parental est accordé par **périodes de 2 à 6 mois renouvelables**. Il peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

Nombre d'enfants	Durée maximale du congé parental
1	jusqu'au 3ème anniv de l'enfant
2	jusqu'à la rentrée en maternelle des enfants
3 ou plus	jusqu'au 6ème anniv du plus jeune des enfants

Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée dans le foyer s'ils ont moins de 3 ans à leur arrivée
	1 an à partir de la date d'arrivée dans le foyer s'ils ont plus de 3 ans à leur arrivée
3 ou plus	jusqu'au 6ème anniv du plus jeune des enfants

**Si une nouvelle naissance ou adoption intervient pendant un congé parental** l'administration met fin automatiquement au congé parental à la date du nouveau congé de maternité, d'adoption de naissance ou de paternité.

Le congé parental peut débuter **à tout moment au cours de la période** y ouvrant droit. En revanche, il doit être pris de **manière continue**, **il ne peut être fractionné**. L'agent peut mettre fin à son congé parental avant la date de fin prévue.

